AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Résumé des recommandations formulées au conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Capitale concernant l'exécution du contrat 201600866

(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) concernant l'octroi et l'exécution d'un contrat public à la suite de la vérification d'un appel d'offres public en gérance de construction.

À la suite de renseignements reçus du public, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CSSC a respecté le cadre normatif applicable en procédant à des travaux relatifs à l'installation de classes modulaires d'une valeur supérieure à 100 000 $, sans avoir préalablement eu recours à la procédure d'appel d'offres public.

L'analyse effectuée a permis de soulever plusieurs manquements importants en lien avec :

- la non-concordance entre le contenu des documents de l'appel d'offres et l'application réelle du Contrat de gérance, ce qui fait en sorte que le CSSC ne respecte pas le cadre normatif et sa Politique interne;
- une publication des renseignements au système d'appel d'offres du gouvernent du Québec non conforme à la réalité ainsi qu'au cadre normatif applicable;
- une absence d'évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil d'administration du CSSC :

1. de ne pas procéder au renouvellement du Contrat de gérance;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de s'assurer que le cadre normatif applicable et sa politique interne, le cas échéant, soient respectés, notamment quant à l'évaluation préalable de ses besoins, au mode d'adjudication des contrats publics et aux autorisations requises, entre autres en ce qui a trait aux contrats comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils d'appels d'offres publics conclus de gré à gré, et aux autorisations relatives à une modification à un contrat public qui occasionne une dépense supplémentaire;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de s'assurer que le contenu des documents d'appel d'offres soit en concordance avec l'exécution du contrat conclu au terme de ce dernier;
4. qu'une formation soit offerte à ses employés impliqués dans le processus d'adjudication ou d'attribution de contrats publics, afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail;

5. de se doter de mécanismes lui permettant de publier en temps opportun, dans le système électronique d'appel d'offres, l'intégralité des renseignements relatifs aux contrats, et ce, conformément au cadre normatif applicable.

Le conseil d'administration du CSSC dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible sur son site Web.

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9
1 888 335-5550
amp.quebec